



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain  
Direction des collectivités  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée le 11 avril 2014 à l'encontre  
de M. Paul FOSSUS-CROCHET pour son établissement situé à CULOZ**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.511-1, L.511-2, L.512-7, L.514-5, R.511-9, R.512-46-1, R.512-46-25 à R.512-46-27, et R.543-156 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 mettant en demeure M. Paul FOSSUS-CROCHET de régulariser la situation administrative de son établissement situé à CULOZ - 679 rue des Burlattes, suspendant immédiatement son activité de centre VHU, et édictant des mesures conservatoires jusqu'à la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation de la situation de son installation ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 29 mars 2018, suite aux inspections réalisées sur le site les 5 décembre 2017 et 8 mars 2018 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 8 mars 2018, il a été constaté que M. Paul FOSSUS-CROCHET n'exerce plus son activité de centre VHU relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 de mise en demeure susvisé, ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La mise en demeure engagée à l'encontre de M. Paul FOSSUS-CROCHET par arrêté préfectoral du 11 avril 2014 est levée.

**Article 2 :**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 3 :**

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de CULOZ pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire au Préfet.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur Paul FOSSUS-CROCHET – 679 rue des Burlattes – 01350 CULOZ,

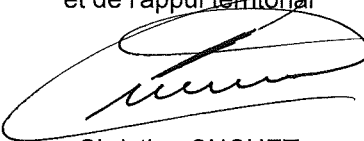
• et dont copie sera adressée :

- au Maire de CULOZ, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

- au Chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 3 mai 2018

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
Le directeur des collectivités  
et de l'appui territorial



Christian CUCHET